



Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1	REGLEMENT INTERIEUR	2
10	MEMBRES	2
100	TITRES HONORIFIQUES	2
101	REGLE DU BENEVOLAT	2
11	COMITE DIRECTEUR	2
110	MISSION	2
111	REPRESENTATION AU COMITE DIRECTEUR	2
112	DELEGATION DE POUVOIR AU COMITE DIRECTEUR	2
12	COMMISSIONS	3
120	MEMBRES ET RESPONSABLES	3
121	FONCTIONNEMENT	3
122	ATTRIBUTIONS	3
122.0	Commission MEDICALE	3
122.00	Composition	3
122.01	Nomination des membres	3
122.02	Missions	3
122.1	Commission des ARBITRES	4
122.2	Commission FINANCES	4
122.3	Commission ADMINISTRATIVE et URGENCE	4
122.4	Commission SPORTIVE GENERALE	4
122.5	Commission TECHNIQUE et PEDAGOGIQUE	5
122.6	Commission EQUIPEMENTS, MATERIEL, RECOMPENSES	5
122.7	Commission COMMUNICATION et RELATIONS PUBLIQUES	5
122.8	Commission INFORMATIQUE et LOGICIEL	5
122.9	Sous-commission DISCIPLINAIRE	6
122.90	Rôle	6
122.91	Composition Fonction	6
122.92	Incompatibilités de fonction	6
122.93	Saisine	6
122.94	Procédure	6

1 REGLEMENT INTERIEUR

10 MEMBRES

100 TITRES HONORIFIQUES

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou Membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque (CCAPB) aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité et à la Pelote Basque.

101 REGLE DU BENEVOLAT

Pour participer au fonctionnement du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque, les membres et les délégués des Associations doivent être bénévoles au titre de leur activité au sein du Comité Directeur du CCAPB.

11 COMITE DIRECTEUR

110 MISSION

Le Comité Directeur composé ainsi qu'il est dit de l'article 011 des Statuts du CCAPB, administre et gère la pratique de la Pelote Basque dans ses différents jeux.

Le Comité Directeur entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives françaises et parmi celles-ci notamment la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB).

Le Comité Directeur régit et contrôle tous les jeux de Pelote Basque pratiqués par des joueurs amateurs.

Il a pour mission de :

- 1) vérifier l'affiliation des associations ;
- 2) organiser ou autoriser les parties nationales, les parties de démonstration et de promotion, de sélection et toutes épreuves qu'il jugera utiles pour le développement et la diffusion de la Pelote Basque ;
- 3) organiser les compétitions du CCAPB ou autoriser et contrôler les coupes challenges et tournois ;
- 4) élire les représentants du CCAPB (titulaire et suppléant) à la FFPB

111 REPRESENTATION AU COMITE DIRECTEUR

Les associations, ayant ou n'ayant pas de représentant élu au Comité Directeur, pourront assister de droit par leur Président ou son délégué aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Chaque association pourra désigner un membre du Comité Directeur ou un membre associé chargé de les représenter pour toute question qui les concerne.

112 DELEGATION DE POUVOIR AU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à son Bureau.

Le Comité Directeur délègue au Bureau ses pouvoirs d'Organisme d'Appel en ce qui concerne les décisions des commissions hors les commissions disciplinaires lorsqu'il a à connaître des contestations déférées par les parties intéressées.

Le bureau doit statuer dans le respect des textes votés par le Comité Directeur qui reste seul habilité à promulguer ou à modifier ces textes (le règlement sportif et le règlement intérieur pouvant être modifié par le comité directeur) ceux concernant les statuts et le règlement financier restent du ressort de l'Assemblée Générale du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque.

12 COMMISSIONS

120 MEMBRES ET RESPONSABLES

Les responsables des Commissions élus doivent être membre du Comité Directeur du CCAPB.

Le responsable de la Commission médicale peut être extérieur aux membres du Comité Directeur.

Pour être élu, il faut avoir recueilli, au premier tour, la moitié plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Les commissions sont en principe composées de 4 membres et d'un responsable avec voix prépondérante.

Le nombre de membres peut cependant être fixé différemment par décision du Comité Directeur, selon les besoins et les circonstances.

Le bureau du CCAPB est membre de droit des commissions, il est représenté par un de ses membres.

121 FONCTIONNEMENT

Les commissions peuvent appeler auprès d'elles des consultants en raison de leur compétence technique, de leur connaissance et de leur expérience aux conditions suivantes :

- à titre gracieux sans consultation du Comité Directeur.
- à titre onéreux après accord du Comité Directeur.

En cas de vote dans une commission, seuls les membres élus et présents de ladite commission ont droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.

En cas de partage, la voix du responsable est prépondérante.

122 ATTRIBUTIONS

122.0 Commission MEDICALE

122.00 Composition

Elle se compose :

- du médecin licencié élu au Comité Directeur ;
- du médecin fédéral du Comité CCAPB ;
- des membres du bureau qualifiés ;
- d'autres membres utiles au développement du sport tels que kinésithérapeutes, etc. ...

122.01 Nomination des membres.

Le médecin fédéral du CCAPB est désigné en concertation avec le président du CCAPB par le médecin fédéral national.

Le médecin fédéral du Comité CCAPB peut éventuellement être élu au Comité Directeur du CCAPB.

122.02 Missions

Elaboration, adaptation et application de la réglementation médicale fédérale.

En particulier :

122.620 Les sur-classements :

a) Sur-classements simples :

Ils seront réalisés par :

- Un médecin du sport,
- Un médecin titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- Le médecin fédéral national ou de Haut Niveau,
- Le médecin fédéral de Ligue ou de Comité,
- Un médecin généraliste.

b) Sur-classements doubles :

Ils seront réalisés :

- Par le médecin fédéral national ou de Haut Niveau,
- Ou par un médecin fédéral de Ligue ou de Comité,
- Ou dans un centre de médecine du sport,
- Ou un médecin titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport.

122.621 Les contrôles "antidopage"

Les contrôles « antidopage » selon la réglementation en vigueur et en lien avec la commission médicale de la FFPB.

Surveillance et suivi des joueurs de pelote, et en particulier, les joueurs de Haut Niveau, en collaboration avec le médecin du Haut Niveau.

122.1 Commission des ARBITRES

Elle a pour mission :

- d'organiser le recrutement et la formation des arbitres et des juges du CCAPB sanctionnés par des évaluations spécifiques du CCAPB ;
- de désigner des arbitres pour assurer le bon déroulement des compétitions du CCAPB ;
- de proposer à la FFPB des arbitres fédéraux sanctionnés par des évaluations spécifiques de la FFPB ;
- de diffuser la mise à jour des règlements aux arbitres du CCAPB.

122.2 Commission FINANCES

Elle est chargée d'établir le compte financier du CCAPB, le projet de budget, de contrôler le suivi des opérations engagées, de proposer les conventions avec le personnel rétribué du CCAPB, de veiller au respect des règlements financiers, d'établir un rapport annuel sur les opérations du Trésorier Général.

Dans le cas où cette commission n'est pas constituée, un contrôle des comptes sera effectué par un (ou plusieurs) membre du Comité Directeur.

Un rapport sera établi et présenté lors de l'assemblée générale du CCAPB.

122.3 Commission ADMINISTRATIVE et URGENCE

Elle est chargée :

- De toutes les questions juridiques et des règlements
- De donner son avis sur les mutations et extensions de licence.

En cette matière, ses décisions sont immédiatement applicables sauf contestation de l'intéressé.

Par délégation du Comité Directeur, elle a le pouvoir de :

- délivrer des autorisations de rencontres et tournois opposant exclusivement des amateurs ainsi que les autorisations de parties nationales dans le CCAPB.

La commission doit comporter obligatoirement un membre du bureau.

122.4 Commission SPORTIVE GENERALE

Elle est chargée :

- d'établir les calendriers des différentes compétitions et organisations du CCAPB
- de l'organisation et la coordination des compétitions dans toutes les catégories (seniors et jeunes)
- de toutes questions sportives
- de traiter les écarts sportifs
- de l'application des points du règlement disciplinaire qui la concernent
- d'établir un bilan de fin de compétition dans le mois qui suit la finale,

Toutes ses décisions, sont immédiatement applicables mais ne deviennent définitives qu'après approbation du Bureau et information du Comité Directeur.

122.5 Commission TECHNIQUE et PEDAGOGIQUE

Elle est chargée : en liaison avec la commission Technique et pédagogique de la FFPB.

- de la formation des jeunes et des scolaires ;
- de coordonner avec, le Directeur Technique National l'action des Conseillers Techniques et des éducateurs sportifs du CCAPB et de la FFPB ;
- de promouvoir, d'organiser et de diriger tous stages d'éducateurs, dirigeants et enseignants ainsi que de formation et de perfectionnement des joueurs pouvant aboutir vers des brevets fédéraux ;
- de constituer, gérer et diffuser un matériel d'enseignement, d'information, de connaissance de la Pelote Basque par tout moyen de diffusion,
- d'établir des listes de joueurs pour les présélections et sélections des joueurs en liaison avec la FFPB et la DTN.

122.6 Commission EQUIPEMENTS, MATERIEL, RECOMPENSES

Elle est chargée :

- de l'achat et la gestion des trophées et récompenses des diverses compétitions du CCAPB ;
- de la gestion des matériels éducatifs pour les jeunes des écoles ;
- de centraliser et approvisionner les commandes groupées des clubs du CCAPB (protections oculaires, équipements divers : chemisettes, casques, etc. ...)
- de proposer toutes distinctions visant à récompenser toute personne morale ou physique ayant rendu des services éminents au CCAPB.

122.7 Commission COMMUNICATION et RELATIONS PUBLIQUES

Elle est chargée :

- de toute communication avec les différents médias (presse écrite, parlée et télévisée), ainsi qu'avec tous les organismes et toutes les personnes morales et physiques susceptibles d'aider et de promouvoir la Pelote Basque.
- de l'établissement de toutes publications officielles à l'occasion des compétitions ou des événements de Pelote Basque organisés par le CCAPB ;
- de la gestion du site Internet du CCAPB.

Si cette commission n'est pas constituée, elle sera assurée par le bureau du CCAPB.

122.8 Commission INFORMATIQUE et LOGICIEL

Elle est chargée :

- De prospecter, développer et gérer les systèmes d'informatisation du Comité de Côte d'Argent.
- De veiller au fonctionnement du logiciel compétitions

En particulier elle assure :

- La mise en ligne du planning des compétitions ou stages organisés par le CCAPB défini par la Commission Sportive Générale (CSG), la Commission Technique Pédagogique (CTP) et la Commission Féminines.
- Le support aux commissions sportives pour constituer les poules et diffuser le calendrier des parties de phases de poule et de qualifications renseigné des arbitres désignés.
- Le suivi et la correction des scores sur saisine des commissions sportives ou de la CSG ou de la commission arbitres, ainsi que la délivrance des classements.

122.9 Sous-commission DISCIPLINAIRE

122.90 Rôle

Il existe, au sein du CCAPB, un organisme disciplinaire dénommé « sous-commission disciplinaire » chargé de statuer sur tous manquements aux règlements de la FFPB et du CCAPB qui peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes concernant uniquement les amateurs :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Pénalités sportives
4. Pénalités pécuniaires

Cette sous-commission disciplinaire statue en premier ressort pour des motifs disciplinaires encourant une sanction inférieure ou égale à deux mois d'exclusion.

122.91 Composition Fonction

La sous-commission disciplinaire du CCAPB se compose de cinq membres. Son responsable est désigné respectivement par le Comité Directeur sur proposition du Président du CCAPB.

Le Président du CCAPB désigne à son tour les autres membres de l'organisme choisis en raison de leurs compétences et dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur. Cette désignation doit être entérinée par le Comité Directeur du CCAPB. La durée du mandat coïncide avec l'échéance du mandat électif de quatre ans du CCAPB.

Les membres de la sous-commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt à l'affaire.

L'organisme se réunit sur convocation de son responsable. Il délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont le responsable, sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre de la sous-commission désigné à cet effet par le Président du CCAPB.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal de voix, le responsable de la séance a voix prépondérante.

122.92 Incompatibilités de fonction.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des organismes disciplinaires.

Les fonctions de responsable de la Commission Sportive Générale sont incompatibles avec celles de responsable de la sous-commission disciplinaire du CCAPB.

122.93 Saisine

Le Président du Comité ou le responsable de la Commission Sportive Générale :

- saisit, dans un délai maximal de quinze jours, le responsable de la sous-commission disciplinaire s'il estime que cet organisme est compétent pour statuer sur les actes incriminés ;
- adresse directement le dossier à la Commission de Discipline s'il considère que les faits commis sont de la compétence de cet organisme ;

La Commission de Discipline peut être également saisie par toute décision d'incompétence rendue par la sous-commission disciplinaire.

122.94 Procédure

Dans les quinze jours de sa saisine, le responsable de la sous-commission Disciplinaire concernée notifie à l'intéressé, et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale (personne physique ou morale), par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre et lui fait connaître les griefs retenus.

Il fixe la date de la séance et convoque les membres de l'organisme disciplinaire, l'intéressé et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance, et le Président de l'association.

Le responsable de l'Organisme Disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision, délibérée hors la présence de l'intéressé, est motivée et signée par le responsable qui la notifie dans les plus brefs délais à l'intéressé et au Président de l'association de ce dernier, par lettre recommandée avec A.R.

La sanction est prononcée en premier ressort et peut être frappée d'Appel par l'intéressé ou son représentant légal, dans un délai de dix jours francs à compter de la date de sa notification.

L'Appel est formulé soit par une déclaration faite au secrétariat de la FFPB et signée par l'appelant lui-même ou par son représentant légal, ou par son avocat soit par lettre recommandée avec A.R. adressée par l'appelant ou son avocat au Président de la Commission d'Appel au Siège de la FFPB.

Le droit d'appel appartient à la personne sanctionnée et au Bureau du Comité.

Sauf décision contraire de la sous-commission Disciplinaire ordonnant l'exécution provisoire des mesures prononcées, l'appel est suspensif.

L'organisme disciplinaire doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard un mois à compter du jour où il a été saisi.

Si la Sous-commission concernée estime que l'acte commis est susceptible d'entraîner une sanction supérieure à deux mois d'exclusion, une suspension, une inéligibilité ou une radiation, elle doit se déclarer incompétente pour statuer sur les faits qui lui sont soumis et adresser le dossier à la Commission de Discipline de la FFPB.

Toutefois, l'intéressé est provisoirement exclu de toutes compétitions officielles jusqu'à ce que soit rendue une décision devenue définitive.

Notification de la décision d'incompétence et de suspension provisoire est faite à l'intéressé et au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.
